

Séance du 28 octobre 2015

Présents: : DELIZEE J-M., Bourgmestre
LECLERCQZ-DECOCK F., SCHELLEN B., ROSCHER-PRUMONT F., MONTY J. Echevins ;
~~LEBRUN M., BOUVY A., BAUDOUX E., BOUKO A., COULONVAL D., LAPOTRE D.,~~
PREUMONT P., DUBOIS G., DELIZEE-LAHR N., CAMBIER J-M., BERGER N., MASSIN
D. Conseillers
PHILIPPE S., Directrice générale

Objet : PROCES VERBAL

Le Conseil Communal,

Le Président déclare la séance ouverte à 20h00

Sont absents en début de séance, Messieurs Michel LEBRUN, Etienne BAUDOUX, Daniel COULONVAL, excusés

Madame Nathalie ROCHETTE, Directrice ff de l'école communale, est reçue afin de présenter la situation dans les différentes implantations scolaires et les différentes mesures et activités planifiées pour l'année scolaire 2015-2016.

Monsieur Laurent DELTOUR, Directeur Financier, présente les comptes 2014 de la Régie foncière de VIROINVAL

1. Régie Foncière – Compte – Exercice 2014

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales ;
Vu le compte de résultat arrêté au 31/12/2014 et présenté par le comptable spécial de la Régie Foncière ;
Vu le rapport de comptabilité analytique arrêté en date du 31/12/2014 ;
Vu la balance budgétaire et les comptes de trésorerie arrêtés par le Directeur financier au 31/12/2013 ;
Vu la certification des comptes par le Collège communal en date du 16/10/2015 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Décide, à l'unanimité des membres présents,
d'arrêter le compte de résultats enregistrant au 31/12/2014 un solde bénéficiaire de 887.014,37 €
et la répartition analytique de ce résultat ;
d'arrêter la balance budgétaire et de trésorerie au 31/12/2014, telle que présentée avec un solde de trésorerie de 250.886,10 €
de transmettre la présente décision aux autorités de tutelle.

2. Règlements taxes et redevances communales – Approbation

a) Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 27 avril 2012 relatif à la taxe sur les immeubles inoccupés de la Ville de Charleroi ;
Vu l'arrêt de la Cour de Cassation du 14 juin 1960, (pas. 1060, I, 1184), précisant que les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service d'utilité générale ne sont pas soumis à l'impôt ;
Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal ;
Vu L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte qu'il existe une différence entre une exonération et le fait d'être soumis à l'impôt ;

Considérant qu'il ne peut y avoir de principe général de droit qui octroie une exonération en faveur des bâtiments publics mais que, de par la notion juridique de l'impôt, ces biens ne sont pas taxables ;

Considérant que l'impôt frappant en principe les ressources des personnes de droit privé ou de droit public, celui-ci ne peut frapper que les biens productifs de jouissance par eux-mêmes et partant de là, il ne peut atteindre les biens du domaine public ou les biens appartenant au domaine privé de la Commune affectés à un service d'utilité publique ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis favorable de la commission des finances rendu le 12 octobre 2015 à l'unanimité ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 23/10/2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1. : Le règlement de taxe, pour les exercices 2015 à 2019, sur les immeubles inoccupés, arrêté par le Conseil communal en séance le 3 novembre 2014 est abrogé en date du 31 décembre 2015.

Article 2. Il est établi au profit de la Commune de Viroinval, pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Article 3. Est considéré comme immeuble bâti au sens du présent règlement, tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

Sortent du champ d'application du présent règlement, les granges, remises, garages isolés des habitations et autres bâtiments affectés à l'entreposage ou au rangement.

Article 4. Sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée à l'article 9 l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, est considéré comme inoccupé au sens du présent règlement :

a) soit un immeuble pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou pour lequel il n'y a pas d'enrôlement en application du règlement taxe sur les secondes résidences ou en application du règlement sur la taxe de séjour.

b) soit un immeuble dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique, ou la déclaration requise n'a pas été mise en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné.

c) soit un immeuble dont l'exploitation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004.

d) soit un immeuble dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé.

e) soit un immeuble faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement.

f) soit un immeuble faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

Article 5. N'est pas considéré comme étant occupé, l'immeuble occupé sans titre ni droit.

Article 6. Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, à savoir soit des appartements, des espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions visées s'entendent par partie distincte.

Article 7. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8. La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 9.

§ 1er. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble visé ci-dessus.

§ 2. Le maintien en l'état doit exister pendant une période comprise entre deux constats consécutifs qui doivent être distants d'une période minimale de six mois.

§ 3. Les constats doivent être dressés par un fonctionnaire désigné par le Collège communal.

§ 4. Si, à la suite des contrôles ayant généré les premier et second constats, il est établi l'existence d'un immeuble bâti inoccupé, ce dernier est considéré comme maintenu en l'état au sens du § 1er pour les exercices d'imposition ultérieurs, sans préjudice de l'application des dispositions prescrites aux articles 25 et suivants.

Article 10. La taxe sera due après les deux constats successifs.

Article 11. La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé à la date prescrite à l'article 10.

Article 12. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 13. Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Est également exonéré de la taxe l'immeuble bâti inoccupé lorsque ses derniers occupants séjournent et sont domiciliés dans une maison de repos.

Le titulaire de droit réel de jouissance qui voudrait se prévaloir d'une exonération fondée sur une situation indépendante de sa volonté sera tenu de déposer un dossier contenant tous les éléments justificatifs probants et sur lesquels le Collège communal se fondera pour prendre une décision au moment de l'enrôlement.

Article 14. La taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Article 15. Lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes telles que visées à l'article 6, le calcul de la base visé à l'article 14 s'effectue au prorata de la surface détenue par chaque propriétaire par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées.

Ce calcul s'effectue niveau par niveau.

Article 16. Le taux de la taxe est fixé à 100,00 euros par mètre courant.

Article 17. La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

Article 18. Les constats doivent être notifiés au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par le Collège communal ou par un fonctionnaire désigné par ce dernier, par voie recommandée, et dans les soixante jours de la date du constat.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification du premier constat au signataire de celle-ci.

Article 19. La notification du second constat est accompagnée d'un formulaire de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer sous pli affranchi, ou de déposer à l'administration, dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

Article 20. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de donner spontanément à l'administration tous les éléments nécessaires à la taxation dans le même délai de quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

Article 21. L'absence de déclaration dans le délai prévu, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe pour l'exercice d'imposition en cours.

Article 22. L'enrôlement de la taxe pour les exercices d'imposition suivants est également effectué d'office sur une base identique tant que l'article 24 ne sort pas ses effets.

Article 23. Les taxes enrôlées d'office sont majorées de 100 pour cent.

Article 24. L'envoi ou le renvoi en dehors du délai fixé aux articles 19 et 20 d'une déclaration correcte, complète et précise du contribuable implique la taxation sur base des éléments contenus dans cette déclaration, sans majoration, à partir de l'exercice d'imposition suivant l'année au cours de laquelle la déclaration a été rentrée et acceptée.

Article 25. Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Article 26. À cet effet, le contribuable doit informer l'administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'administration pendant les heures d'ouverture, de la modification intervenue en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification. À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

Article 27. Le fonctionnaire désigné par le Collège communal procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

Article 28. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heure fixés par l'administration, entre le lundi et le jeudi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

Article 29. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

Article 30. Le constat visé à l'article 27 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée à l'article 26 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et notifié au contribuable par le Collège communal ou par un fonctionnaire désigné par ce dernier.

Article 31. Si le constat établit la cessation du maintien en l'état de l'immeuble, un dégrèvement d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la date de modification telle que déterminée à l'article 26 est accordé, en dérogation au principe général établi par l'article 17.

Article 32. Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 33. Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie) visé, dès la date de réception de la notification du premier constat, doit également être signalée immédiatement à l'administration par le propriétaire cédant.

Article 34. Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsque les délais visés ci-avant expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 35. On entend par « l'administration » au sens du présent règlement, le Collège communal de la Commune de Viroinval – Service Finances et Régie - à 5670 Viroinval.

Article 36. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 37. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 38. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 39. : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 40. Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

b) Taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge de déchets ménagers et des déchets assimilés

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal ;

Vu L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Décret relatif aux déchets du 27 juin 1996, notamment l'article 21 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;
Vu la circulaire du Ministre de l'Agriculture, de la ruralité et de l'Environnement, du 30 septembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
Vu la circulaire du 16 juillet 2015 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 8 mars 1999 décidant d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;
Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en sa séance du 12/11/2008 ;
Vu le tableau en annexe concernant le coût véritable budget de notre Commune reprenant un taux de couverture de 103,51 % ;
Attendu que la charge financière générée par la collecte des déchets ménagers et assimilés s'est sensiblement accrue et que les Communes sont en droit de mettre le coût de ce service à charge des bénéficiaires ;
Attendu qu'il convient que tous les habitants et tous les résidents participent aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, de l'organisation des collectes des encombrants et achat des sacs PMC ;
Vu l'avis favorable de la commission des finances rendu le 12 octobre 2015 à l'unanimité ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 23 octobre 2015 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
Arrête à l'unanimité des membres présents ;
Article 1 : Le règlement de taxe, pour les exercices 2015 à 2019, sur l'enlèvement le traitement et la mise en décharge de déchets ménagers et déchets assimilés, arrêté par le Conseil communal en séance le 3 novembre 2014 est abrogé en date du 31 décembre 2015
Article 2 : Il est établi pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers, et déchets y assimilés, organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable. Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, au sens de l'ordonnance de police du 12 novembre 2008, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune
Article 3 :
§ 1er. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
§ 2. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.
Article 4 : La taxe est composée d'une partie variable, qui comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement et d'une partie forfaitaire qui couvre les services de gestion de déchets prévu dans l'ordonnance de police du 12 novembre 2008. Le taux de la taxe est fixé comme suit :

4.1. Pour les contribuables suivants :

| Contribuables | Conteneur | Forfait à la pesée | Taxe au poids | Forfait |
|---|--------------|---|--|---|
| Ménage de 1 personne isolée | 40 litres | 1,80€ | 0,18 € / Kg (à partir du 21 ^{ème} kilos) | 66,00 € / an (dont 20 kilos inclus) |
| | 140 litres | (à partir de la 19 ^e vidange) | | |
| | 240 litres | 5,00 € | | |
| | 660 litres | (à partir de la 5 ^e vidange) | | |
| | 1.100 litres | 8,00 € (à partir de la 3 ^e vidange) | | |
| Ménage de 2 personnes | 40 litres | 1,80€ | 0,18 € / Kg (à partir du 31 ^{ème} kilos) | 82,00 € / an (dont 30 kilos inclus) |
| | 140 litres | (à partir de la 19 ^e vidange) | | |
| | 240 litres | 5,00 € | | |
| | 660 litres | (à partir de la 5 ^e vidange) | | |
| | 1.100 litres | 8,00 € (à partir de la 3 ^e vidange) | | |
| Ménage de 3 ou 4 personnes | 40 litres | 1,80€ | 0,18 € / Kg (à partir du 41 ^{ème} kilos) | 90,00 € / an (dont 40 kilos inclus) |
| | 140 litres | (à partir de la 19 ^e vidange) | | |
| | 240 litres | 5,00 € | | |
| | 660 litres | (à partir de la 5 ^e vidange) | | |
| | 1.100 litres | 8,00 € (à partir de la 3 ^e vidange) | | |
| Ménage de 5 personnes | 40 litres | 1,80€ | 0,18 € / Kg (à partir du 46 ^{ème} kilos) | 98,00 € / an (dont 45 kilos inclus) |
| | 140 litres | (à partir de la 19 ^e vidange) | | |
| | 240 litres | 5,00 € | | |
| | 660 litres | (à partir de la 5 ^e vidange) | | |
| | 1.100 litres | 8,00 € (à partir de la 3 ^e vidange) | | |
| Ménage de 6 personnes et plus | 40 litres | 1,80€ | 0,18 € / Kg (à partir du 51 ^{ème} kilos) | 105,00 € / an (dont 50 kilos inclus) |
| | 140 litres | (à partir de la 19 ^e vidange) | | |
| | 240 litres | 5,00 € | | |
| | 660 litres | (à partir de la 5 ^e vidange) | | |
| | 1.100 litres | 8,00 € (à partir de la 3 ^e vidange) | | |
| Seconds Résidents | 40 litres | 1,80€ | 0,18 € / Kg (à partir du 31 ^{ème} kilos) | 75,00 € / an (dont 30 kilos inclus) |
| | 140 litres | (à partir de la 19 ^e vidange) | | |
| | 240 litres | 5,00 € | | |
| | 660 litres | (à partir de la 5 ^e vidange) | | |
| | 1.100 litres | 8,00 € (à partir de la 3 ^e vidange) | | |
| Personnes physiques, morales ou associations ⁱ | 40 litres | 1,80€ | 0,18€ / Kg | 75,00 € / an |
| | 140 litres | | | |
| | 240 litres | | | |
| | 660 litres | | | |
| | 1.100 litres | | | |
| Syndicat des immeubles à appartements ⁱⁱ | 40 litres | 1,80€ | 0,18 € / Kg | Article 3.2.1. |
| | 140 litres | | | |
| | 240 litres | | | |
| | 660 litres | | | |
| | 1.100 litres | | | |

4.2. En vue de la participation aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs ou de l'organisation des collectes des encombrants et d'achat des sacs PMC, un forfait sera réclamé :

4.2.1. Aux ménages résidant dans un immeuble où la taxe est due par le syndicat des immeubles à appartements ou par le gestionnaire des maisons communautaires, des collectivités et assimilés en vertu de la dérogation reprise à l'article 5 § 3. Le forfait appliqué dépendra de la composition du ménage et des montants repris à l'article 4.1.

4.2.2. Pour les chalets ou les caravanes situées dans les terrains de camping ou les parcs résidentiels de week-end dont les propriétaires ou les copropriétaires y organisent eux-mêmes un

ⁱ Toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exerçant ou pas, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature que ce soit et disposant d'un conteneur à puce.

ⁱⁱ Syndicat des immeubles à appartements et gestionnaire de maisons communautaires, des collectivités et assimilés.

service de collecte et de traitement des immondices. Le forfait sera de 75,00 € par redevable. La taxe sera due par le second résident ou domicilié recensé pour l'exercice envisagé.

4.2.3. Aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée couvrant l'année civile, le forfait sera de 75,00 € par redevable.

Article 5 :

§ 1er - La taxe est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population dans le courant de l'exercice conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ou recensé comme second résident pour cet exercice, à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou susceptible de bénéficier du dit service. Pour établir la taxe annuelle, la situation du ménage, du camping ou du parc résidentiel sera prise en compte au 1er janvier de l'exercice. Pour les redevables inscrits au registre de la population ou recensés comme seconds résidents en cours d'exercice ou ne réunissant plus l'une des conditions dérogatoires reprises à l'article 6, seuls les montants prévus par vidange et par kilo sont dus et ce, dès la première vidange sans exonération aucune.

§ 2 - La taxe sera également due pour chaque lieu d'activité desservi par le dit service, par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la Commune, au 1er janvier de l'année, une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature que ce soit.

§ 3 - Moyennant octroi préalable par le Collège Communal d'une dérogation aux § 1 et § 2 ci-dessus, la taxe variable (vidanges + pesées) est due par le syndicat des immeubles à appartements et par le gestionnaire des maisons communautaires, des collectivités et assimilés. A défaut de paiement par les redevables, la taxe est due solidairement par les occupants des immeubles à appartements, des maisons communautaires, des collectivités et assimilés.

§ 4 - Lorsqu'une personne physique exerce une activité économique dans un immeuble occupé également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois. Dans ce cas la taxe est fixée au taux d'un ménage de deux personnes.

Article 6 : Sont exonérées de la taxe :

les personnes inscrites comme chef de ménage et résidant au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans un hôme, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;

aux personnes disposant d'une adresse de référence dans la Commune et ce, en application de la loi d'octobre 1992 ;

pour les personnes ayant été enrôlées erronément, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

c) Taxe sur les inhumations, dispersions de cendre et mise en columbarium

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal ;

Vu L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif aux Funérailles et Sépultures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;
Vu la circulaire du 16 juillet 2015 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis favorable de la commission des finances rendu le 12 octobre 2015 à l'unanimité ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 23 octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : Le règlement de taxe, pour les exercices 2015 à 2019, sur les inhumations, dispersions de cendre et mise en columbarium arrêté par le Conseil communal en séance le 3 novembre 2014 est abrogé en date du 31 décembre 2015.

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium des restes mortels des personnes décédées.

Article 3 : Ne sont pas visées par la taxe, les inhumations, dispersions de cendre et mise en columbarium des restes mortels des personnes reprises ci-dessous :

1° les personnes inscrites dans les registres de population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune

2° les militaires et civils morts pour la patrie, des anciens combattants des guerres 14/18 et 40/45, des déportés politiques, des résistants armés reconnus comme tels

3° les enfants de moins de 18 ans.

2° les personnes décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la commune

3° les personnes reconnues indigentes

Article 4 : La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'inhumer, de disperser les cendres, de mettre en columbarium.

Article 5 : La taxe est fixée à :

250,00 € pour toutes personnes nées dans l'une des huit communes de l'entité ou prouvant une domiciliation de 10 ans dans l'une de celle-ci. (La période de domiciliation étant justifiée par la famille du défunt)

400,00 € pour toutes personnes ne correspondant pas à la description faite à l'article 5.1).

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

d) Taxe sur la délivrance de documents administratifs

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes et notamment les articles 5 et 15 précisant que la délivrance d'une copie peut être soumise au paiement d'une rétribution ne pouvant en aucun cas excéder le prix coûtant ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis favorable de la commission des finances rendu le 12 octobre 2015 à l'unanimité ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 23 octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : Le règlement de taxe, pour les exercices 2015 à 2019, sur la délivrance de documents administratifs, arrêté par le Conseil communal en séance le 3 novembre 2014 est abrogé en date du 31 décembre 2015.

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration Communale de documents administratifs quelconques et notamment ceux visés à l'art. 4.

Article 3 : La taxe est due au moment de la délivrance, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 4.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

| | |
|---|----------|
| Attestation d'immatriculation pour ressortissants étrangers Mod. A : | 2,00 € |
| Permis de travail | 2,00 € |
| Titres de séjour électronique : | 1,00 € |
| Légalisation de signature : | 1,00 € |
| Document certifié conforme : | 1,00 € |
| Certificats de bonne vie et mœurs : | 3,00 € |
| Attestation tout usage : | 3,00 € |
| Autorisation d'abattage d'animaux : | 5,00 € |
| Photocopie : | 0,25 € |
| Certificats divers :(Vie, domicile, extrait registre population, composition famille, attestation carte identité) | 3,00 € |
| Permis de conduire (format carte de crédit) (au delà du coût de fabrication) | 5,00 € |
| Permis de conduire (format carnet) | 5,00 € |
| Carnet de mariage : | 25,00 € |
| Carnet de cohabitation légale : | 10,00 € |
| Extrait d'acte d'état civil : | 3,00 € |
| Extrait d'acte de décès : | |
| Dès le 6ème si le décès a eu lieu à Viroinval (coût par acte) | 3,00 € |
| Dès le premier si le décès a eu lieu dans une autre Commune (coût par acte) | 3,00 € |
| Permis d'urbanisation : | |
| 1 lot : | 150,00 € |
| au-delà du 1er lot (par lot supplémentaire possible) : | 40,00 € |
| déclaration unique | 20,00 € |
| Certificat d'urbanisme n°2 (instruction et délivrance) | 30,00 € |
| Permis d'urbanisme (instruction et délivrance) : | |
| Sans enquête : | 40,00 € |
| Avec enquête : | 80,00 € |
| Permis d'environnement : | |
| Permis d'environnement classe 1 : | 500,00 € |
| Permis d'environnement classe 2 : | 50,00 € |
| Permis unique classe 1 : | 600,00 € |
| Permis unique classe 2 : | 100,00 € |
| Déclaration classe 3 : | 20,00 € |
| Permis de location | |
| Logement individuel : | 25,00 € |
| Logement collectif : Majoration de la taxe par pièce d'habitation à usage individuel : | 5,00 € |

Article 5 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

Les documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;

Les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;

Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;

Les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une décision communale ;

Les documents relatifs à la recherche d'un emploi, à la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi, à la création d'une entreprise ou à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ;

Article 6 : La taxe et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant au moment de la délivrance contre apposition de la vignette communale.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

e) Redevance sur la délivrance de cartes d'identité et de passeports

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes et notamment les articles 5 et 15 précisant que la délivrance d'une copie peut être soumise au paiement d'une rétribution ne pouvant en aucun cas excéder le prix coûtant ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis favorable de la commission des finances rendu le 12 octobre 2015 à l'unanimité ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 23 octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : Le règlement de redevance, pour les exercices 2015 à 2019, sur la délivrance de cartes d'identités et de passeports, arrêté par le Conseil communal en séance le 3 novembre 2014 est abrogé en date du 31 décembre 2015

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une redevance communale sur la délivrance, par l'Administration Communale de carte d'identité et de passeports visés à l'article 4.

Article 3 : La taxe est due au moment de la délivrance, par toute personne physique qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 4.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

Passeports :

Délai normal (au-delà du coût de fabrication), délivrance 10,00 €

Procédure d'urgence (au-delà du coût de fabrication), délivrance 20,00 €

Cartes d'identité :

Electroniques (au-delà du coût de fabrication), délivrance : 5,10 €

Délivrance après un 3ème rappel (au-delà du coût de fabrication), 20,10 €

Electroniques pour enfant moins de 12 ans belge (au delà du coût de fabrication) : 0,00 €

Certificat d'identité enfant moins de 12 ans étranger : 5,00 €

Cartes biométriques pour ressortissants étrangers 5,10 €

Procédure d'urgence (pour citoyen âgé de plus de 12 ans)..... 10,00 €

Demande de nouveaux codes « pin et puk »

5,00 €

Article 5 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

Les documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;

Les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;

Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;

Les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une décision communale ;

Les documents relatifs à la recherche d'un emploi, à la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi, à la création d'une entreprise ou à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ;

Article 6 : La taxe et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant au moment de la délivrance contre apposition de la vignette communale ou remise d'une quittance.

Article 7 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 6, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

f) Redevance pour services funéraires, concession de sépulture, caveau pour urne et cellule columbarium

Vu la Loi du 20 juillet 1971 relative aux Funérailles et Sépultures ;

Vu le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif aux Funérailles et Sépultures ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis favorable de la commission des finances rendu le 12 octobre 2015 à l'unanimité ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 23 octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : Le règlement de redevance, pour les exercices 2015 à 2019, pour les services funéraires (Concession de sépulture, caveau pour urne et cellule de columbarium), arrêté par le Conseil communal en séance le 3 novembre 2014 est abrogé en date du 31 décembre 2015.

Article 2 : Il est établi pour les exercices 2016 à 2019, au profit de la commune, un tarif pour la concession de sépulture, l'acquisition et le placement des caveaux pour urne et des cellules au columbarium, sans préjudice des dispositions du Décret du 6 mars 2009 relatif aux Funérailles et Sépultures.

Article 3 : Le tarif applicable aux services funéraires fournis est le suivant :

Pour toutes personnes nées ou domiciliées dans l'entité ou pour toutes personnes prouvant son inscription durant une période de 10 ans dans nos registres de population, les prix sont fixés comme suit :

Parcelle de terrain ne comportant pas de caveau placé par la commune :

- Concession d'emplacement pour l'inhumation de cercueil(s)

100,00 €

- Concession d'emplacement pour l'inhumation d'urne(s)

50,00 €

Parcelle de terrain comportant des caveaux placés par la commune

- Concession d'emplacement pour l'inhumation de cercueil – 1 caveau

560,00 €

- Concession d'emplacement pour l'inhumation de cercueils – 2 caveaux

1.000,00 €

Cellule une urne

250,00 €

Cellule deux urnes

500,00 €

Pour toutes personnes ne répondant pas aux conditions de l'article 2 §1°, les prix sont fixés comme suit :

Parcelle de terrain ne comportant pas de caveau placé par la commune :

- Concession d'emplacement pour l'inhumation de cercueil(s) 700,00 €
- Concession d'emplacement pour l'inhumation d'urne(s) 350,00 €

Parcelle de terrain comportant des caveaux placés par la commune

- Concession d'emplacement pour l'inhumation de cercueil – 1 caveau 1.200,00 €
- Concession d'emplacement pour l'inhumation de cercueils – 2 caveaux ... 1.550,00 €

- Cellule une urne 750,00 €
- Cellule deux urnes 1.000,00 €
- Un caveau et monument pour urne 500,00 €
- Un caveau pour urne dans une concession existante 150,00 €
- Une plaquette commémorative pour caveau-urne ou stèle commémorative 40,00 €

Article 4 : Pour l'application de l'article 2 § 1°, sont assimilés aux personnes inscrites aux registres de la population de la commune :

Les personnes dispensées d'inscription aux registres de la population en vertu de leur statut.

Les personnes faisant partie du personnel de la Commune ou du Centre Public d'Aide Sociale à la date de la demande de concession ou pouvant se prévaloir de ce statut pendant une période de 10 ans au moins.

Article 5 : La durée de mise à disposition de la parcelle est 30 ans prenant effet à la date de l'octroi par le Collège communal. Cette mise à disposition sera éventuellement renouvelable pour une durée reprise dans le règlement communal en vigueur :

Certains renouvellements peuvent être gratuits suivant les conditions du Décret du 6 mars 2009.

Les autres renouvellements seront octroyés au tarif suivant :

- Concession pour la parcelle 100,00 €
- Cellule une urne 250,00 €
- Cellule deux urnes 500,00 €

Article 6 : La redevance est due par la personne qui demande la concession, le caveau pour urne et la cellule au columbarium. Le montant est payable dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 7 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 6, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

g) Redevance sur l'occupation du domaine public, hors marché hebdomadaire

Vu la loi du 25 juin 1993 (M.B. du 30 septembre 1993) relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1995 (M.B. du 8 juin 1995), modifié le 29 avril 1996, portant exécution de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulants ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu le règlement communal relatif à l'installation de forains, cirques et autres spectacles ambulants,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis favorable de la commission des finances rendu le 12 octobre 2015 à l'unanimité ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 23 octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : Le règlement de redevance, pour les exercices 2015 à 2019, sur l'occupation du domaine public, arrêté par le Conseil communal en séance le 3 novembre 2014 est abrogé en date du 31 décembre 2015.

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une redevance d'emplacement sur la voie publique du territoire de la commune (excepté le marché hebdomadaire).

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans des lieux assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises, prestations ou services de toute nature.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale, régionale ou nationale.

Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, les halls de gare, d'aéroport et de métro ainsi que les emplacements dans les kermesses et les fêtes foraines, tels qu'énoncés à l'article 4 § 2 de la loi du 25 juin 1993.

Article 3 : La redevance d'emplacement est dûe au moment de l'installation par la personne qui occupe le domaine public.

Article 4 : La redevance d'emplacement est fixée comme ci-après :

| | |
|--|---------|
| Occupation (par m ² et par jour) | 1,00 € |
| Forfait raccordement eau et électricité (par raccordement et par jour) | 25,00 € |

La redevance d'emplacement dont question ci-dessus est fixée par m² occupé sur le domaine public et par jours d'exploitation.

Article 5 : Sont exonérés de la présente redevance les forains qui viendraient s'installer dans le cadre des fêtes locales organisées par les comités ou associations reconnues par le Conseil communal. La présente exonération ne s'applique pas au forfait de raccordement eau et électricité.

Article 6 : La redevance est payable entre les mains du préposé désigné par la commune, contre remise d'une quittance, à partir du début de l'occupation du domaine public.

Article 7 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

h) Règlement communal relatif aux occupations du domaine public, hors marché hebdomadaire

Article 1 : Toute demande d'occupation du domaine public doit être introduite par écrit au moins 3 semaines avant la date de la manifestation soit par envoi postal à l'attention de l'Administration Communale de Viroinval - service Affaires Générales – Parc Communal 1 à 5670 NISMES, soit par mail nathalie.mathys@viroinval.be

La demande devra mentionner les coordonnées complètes du demandeur, la nature précise et la date de l'activité organisée, la période d'occupation du domaine public montage et démontage inclus.

Article 2 : le demandeur devra apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes :

copie du titre d'identité

copie de l'autorisation d'exercer

copie de l'assurance responsabilité civile et incendie

s'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction doit satisfaire aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines

s'il s'agit d'une attraction foraine exploitée au moyen d'animaux, ou d'un cirque, elle doit satisfaire aux prescriptions réglementaires en la matière

s'il s'agit d'un établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table, il doit satisfaire aux conditions réglementaires en matière de santé publique

Article 3 : le preneur s'engage à occuper son emplacement, moyennant l'accord du Collège Communal et sous réserve d'un arrêté de police à prendre par Monsieur le Bourgmestre, au plus tôt trois jours avant la fête et au plus tard la veille de la fête au matin et le rendre libre au plus tard le soir du deuxième jour qui suit le dernier jour de la fête.

Il est strictement interdit d'occuper un emplacement sans l'autorisation du Collège Communal.

Article 4 : les forains devront se trouver dans leur matériel et ne pourront se faire remplacer par un autre forain. Ils ne pourront céder leur matériel à un tiers.

Article 5 : aucun preneur ne pourra exiger d'être le seul métier de son genre si la clause n'a pas été inscrite au présent contrat.

Article 6 : les preneurs devront respecter la bienséance, le fair-play, les obligations de bon voisinage, la tranquillité et le bon ordre entre eux et les riverains et devront se conformer à l'ensemble des dispositions contenues dans le Règlement général de police administrative adopté par le Conseil communal le 26 février 2014 dans la mesure où elles trouvent à s'appliquer dans le cadre de l'organisation dont il s'agit.

Article 7 : l'administration communale se réserve le droit de modifier les emplacements sans que pour cela le preneur puisse réclamer une quelconque indemnité.

Article 8 : l'administration communale met à la disposition du preneur un raccordement en eau et en électricité moyennant la redevance applicable et décline toute responsabilité pouvant résulter de l'impossibilité pour le preneur d'obtenir l'éclairage ou la force motrice nécessaire à l'exploitation de son métier.

Article 9 : l'administration communale décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 10 : pour les métiers placés à proximité des endroits où se donnent des spectacles, concerts ou autres, les preneurs devront cesser toute musique pendant l'exécution de ceux-ci sans pouvoir réclamer aucune indemnité de ce chef.

Article 11 : Le preneur s'engage à verser à l'administration communale le montant entier de son emplacement selon la facture établie. La somme restant à payer pour le solde de tout compte devra être versée la veille de la fête entre les mains de l'agent communal préposé à cet effet. Tout retard de paiement peut entraîner le retrait de l'autorisation et la fermeture immédiate du métier et de louer l'emplacement à un autre métier, les sommes dues restant exigibles.

Aucun litige, aucune référence au Syndicat des forains, ni aucun différend devant les tribunaux ne peut différer le paiement total des sommes dues.

Article 12 : Pour le cas où le preneur ne participe pas à la fête, il s'engage à verser le montant entier de son emplacement.

Article 13 : les conditions atmosphériques défavorables ne seront pas un motif de ristourne sur le droit convenu de commun accord.

Article 14 : Toute expulsion pour motif grave par les autorités de police ou toute infraction au présent règlement entraînera la résiliation d'office du présent contrat. La Commune se réserve le droit de réclamer l'entièreté du droit de place.

Article 15 : les preneurs devront remettre l'emplacement qu'ils ont occupé en état de propreté et évacuer leurs déchets. Si des dérivés devaient apparaître des sanctions pourront être prises allant jusqu'au dédommagement financier.

Article 16 : si pour une cause indépendante de sa volonté, l'administration communale ne serait plus en mesure d'organiser des fêtes, le contrat ne pourrait donner lieu à aucune indemnisation.

Article 17 : pour le montage, les métiers seront posés sur le revêtement du domaine public occupé, il est strictement interdit d'enfoncer dans le sol des pieux ou autres. En cas de dégradation au revêtement, les frais de réparation seront mis à charge du preneur responsable.

Article 18 : tous les fourgons, remorques et voitures de ménage doivent être parkés aux endroits désignés à cet effet.

Article 19 : les groupes électrogènes sont acceptés pour autant qu'ils ne soient pas bruyants et qu'ils ne perdent pas d'huile.

i) Redevance sur la location de salles communales – Droits d'occupation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;

Vu le règlement de redevance sur la location des salles communales (droit d'occupation) arrêté par le collège communal en séance le 22 avril 2015 ;

Vu le règlement communal portant sur la location et la mise à disposition de salles communales ;

Vu ses décisions antérieures relatives aux droits d'occupation des salles communales mises à la disposition de personnes, associations, groupements, pour l'organisation de manifestations diverses, familiales ou autres ;

Attendu qu'il est équitable de fixer un montant de location par rapport aux prestations offertes par chaque salle ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public ;

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 12 octobre 2015 ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 23 octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité,

Article 1er : Le règlement de redevance sur la location des salles communales arrêté par le Conseil communal du 22 avril 2015 est abrogé ;

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, un règlement de redevance communale sur les locations de salles communales, ainsi qu'un règlement communal régissant la location et la mise à disposition de salles communales.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

| | |
|--|----------|
| Personnes domiciliées à Viroinval et les seconds résidents | |
| Location du lundi 9h00 au vendredi 12h00 (/jour de location) | 75,00 € |
| Location du vendredi 17h00 au dimanche 0h00 (forfait) | 100,00 € |
| Particuliers ou organismes extérieurs à l'entité de Viroinval | |
| Location du lundi 9h00 au vendredi 12h00 (/jour de location) | 150,00 € |
| Location du vendredi 17h00 au dimanche 0h00 (forfait) | 200,00 € |
| Par domicilié, il faut entendre, les personnes inscrites dans le registre de population de la commune. | |
| Charges locatives (hors déchets) | 25,00 € |
| Forfait de nettoyage des salles : | |
| Petites salles (Maison Communale de Oignies, Pétanque Olloy, Châtillon, Le Mesnil, Polyvalente) | 20,00 € |
| Grandes salles (Union Fraternelle, Patria, Arthur Masson, Ecoles Communales de Treignes et de Oignies, Maison de Village de Dourbes) | 40,00 € |
| Mise à disposition des sanitaires communaux | 25,00 € |
| Caution locative | 100,00 € |

Article 4 : La gratuité pour l'occupation des locaux communaux est d'application aux associations, groupements, clubs reconnus par le Conseil communal, aux écoles communales de Viroinval, aux autorités publiques, aux services communaux de Viroinval et aux ASBL para-communales suivantes : Office du Tourisme de Viroinval, Centre Culturel Régional Action Sud, Maison des Jeunes de Viroinval, Parc Naturel Viroin Hermeton.

Par association reconnue, il faut entendre les groupements qui répondent aux conditions suivantes. Ils doivent être des organisations volontaires, c'est-à-dire créées à l'initiative de ceux-là même qui la composent ou de leur successeur.

Ils doivent compter plusieurs membres de l'entité.

Ils doivent avoir leur siège principal implanté dans la commune, autrement dit, le siège social, le siège administratif ou le siège des activités.

Ils doivent assurer une permanence suffisante de leur existence et de leur action. A cet effet, ne sont retenus que les groupements ayant valablement fonctionné durant l'année civile écoulée.

Ils doivent avoir pour objet principal une animation culturelle, sportive, récréative, politique ou philosophique.

Ils doivent exercer leurs activités sans but de lucre.

Ils doivent organiser soit des activités publiques, c'est-à-dire ouvertes à un public plus large que le groupement dit, soit des activités internes au groupement, celui-ci devant alors, lui-même, être ouvert sans discrimination.

Pour ces associations, reconnues par le Conseil Communal, qui occupent au moins une fois par mois une salle communale, une participation annuelle de 200,00 € sera réclamée afin de couvrir les charges locatives.

Une caution locative d'un montant de 100,00€ devra être déposée à l'administration communale pour le 15 janvier de l'année.

Les écoles communales de Viroinval, les autorités publiques, les services communaux de Viroinval et les ASBL para communales suivantes : Office du Tourisme de Viroinval, Centre Culturel Régional Action Sud, Maison des Jeunes de Viroinval, Parc Naturel Viroin Hermeton sont exonérés du dépôt de la caution locative.

Article 5 : A toute autorisation délivrée à cet effet par l'Administration communale sera joint le règlement de location des salles communales.

Article 6 : La redevance est due par la personne qui demande l'occupation de la salle communale.

Article 7 : Le paiement de la redevance est payable dès la réception de l'autorisation d'occupation et dans tous les cas, au plus tard dix jours avant la date d'occupation, soit au comptant contre remise d'une quittance ou dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 8 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 6, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

j) Règlement portant sur la location et la mise à disposition des salles communales

Chapitre I Qui peut louer les salles communales et pourquoi ?

Article 1

Peuvent louer les salles, les personnes, groupements ou associations appartenant aux catégories suivantes :

Catégorie A : Les associations, groupements, clubs reconnus par le Conseil communal et représentés par le Président, le Secrétaire ou le Trésorier, les écoles communales de Viroinval, les autorités publiques, les services communaux de Viroinval et les ASBL para communales suivantes : Office du Tourisme de Viroinval, Centre Culturel Régional Action Sud, Maison des Jeunes de Viroinval, Parc Naturel Viroin Hermeton.

Par association reconnue, il faut entendre les groupements qui répondent aux conditions suivantes :

Ils doivent être des organisations volontaires, c'est-à-dire créées à l'initiative de ceux-là même qui la composent ou de leur successeur.

Ils doivent compter plusieurs membres de l'entité.

Ils doivent avoir leur siège principal implanté dans la commune, autrement dit, le siège social, le siège administratif ou le siège des activités.

Ils doivent assurer une permanence suffisante de leur existence et de leur action. A cet effet, ne sont retenus que les groupements ayant valablement fonctionné durant l'année civile écoulée.

Ils doivent avoir pour objet principal une animation culturelle, sportive, récréative, politique ou philosophique.

Ils doivent exercer leurs activités sans but de lucre.

Ils doivent organiser soit des activités publiques, c'est-à-dire ouvertes à un public plus large que le groupement dit, soit des activités internes au groupement, celui-ci devant alors, lui-même, être ouvert sans discrimination.

Les associations, groupements, clubs reconnus par le Conseil communal sont tenus d'informer le Collège communal de tout changement intervenu au sein de leur comité. Une nouvelle fiche signalétique doit être établie et la démission écrite du représentant sortant doit y être jointe.

Catégorie B : les particuliers définis comme personnes domiciliées à VIROINVAL et aux seconds résidents.

Catégorie C : les particuliers ou organismes extérieurs à l'entité de VIROINVAL.

Chapitre II Modalités d'attribution des salles

Article 2

Les demandes de location de salle se feront uniquement par écrit (sur base du formulaire téléchargeable sur le site internet www.viroinval.be) au moins 3 semaines avant la date prévue et au plus tôt 12 mois avant.

Soit par envoi postal à l'Administration communale de Viroinval - Service Affaires Générales, Parc communal 1 - 5670 NISMES. Soit par mail : nathalie.mathys@viroinval.be

Elles devront mentionner la nature précise de l'activité organisée.

L'Administration communale attribuera la location définitive selon les disponibilités, après réception dans les délais de la demande écrite et signée par le demandeur et moyennant le paiement des frais de location (facture) par compte bancaire et du dépôt de la caution en liquide ou virement papier lors de la remise des clés et ce, en application de la délibération du Conseil Communal du 28/10/2015 relative aux locations de salles communales et aux droits d'occupation.

Article 3

En cas de désistement, le montant de la location n'est pas remboursé exception faite des cas de force majeure indépendante de la volonté du locataire ou des demandeurs.

Article 4

La date de rentrée du formulaire officiel et le paiement des frais de caution et de location détermineront la priorité.

En cas de simultanéité de demande, la priorité est accordée à la demande d'un club, association ou groupement.

Article 5

Aucune réservation ne pourra être introduite par un tiers.

Il sera également interdit d'organiser des soirées au profit d'un autre groupement.

Il est strictement interdit de réserver une salle au nom d'associations, groupements ou clubs reconnus pour des activités externes à ceux-ci.

Article 6

Certaines réservations hebdomadaires, mensuelles ou annuelles automatiques peuvent être accordées à des clubs ou associations qui en font la demande dans les délais précités.

Le(s) responsable(s) est/sont tenu(s) de respecter les lieux et les tenir propres à tout moment.

L'autorisation d'occupation est donnée pour un délai d'une année.

Dès qu'un défaut d'occupation ou d'entretien des locaux est constaté, des sanctions peuvent être prises pouvant aller jusqu'au retrait de la mise à disposition.

Article 7

Pour des raisons d'utilisation propre, l'Administration communale se réserve la possibilité de renoncer au prêt dans les 3 mois qui précèdent.

Les salles peuvent en outre être réquisitionnées en cas de force majeure.

Chapitre III Modalités pour la prise et remise de location

Article 8 Prise de location

Les clés des locaux sont à retirer à l'Administration communale, Service Affaires Générales (Madame Nathalie Mathys 060/31.01.74) sur rendez-vous. Les locataires doivent impérativement présenter à cette occasion la preuve de paiement et déposer la caution locative en liquide ou virement papier.

Article 9 Remise de location

Les clés des locaux seront remises à l'Administration communale dès le lendemain 09h00 au plus tard. Un état des lieux de sortie est établi par le responsable. Toute dégradation ou disparition de matériel ou tout défaut d'entretien sera soit récupéré sur la caution locative, soit facturé.

Article 10

Le locataire veillera à remettre en ordre et en état les lieux ainsi que les tables, chaises et les sanitaires afin de faciliter le nettoyage des locaux qui est soit pris en charge par l'Administration communale moyennant le forfait de nettoyage (article 3), soit pris en charge par le locataire pour les salles Union Fraternelle, Patria, Arthur Masson, Maison Communale de Oignies, Pétanque Olloy, Châtillon.

Pour les salles des * Ecoles Communales de Oignies et de Treignes, de * Le Mesnil et * la Maison de Village de Dourbes, le nettoyage sera effectué par le locataire qui veillera également à remettre en ordre les lieux pour le lendemain dès 07h00, ces salles étant occupées pour les garderies scolaires.

En cas de non respect, un forfait de nettoyage sera soit récupéré sur la caution, soit facturé.

Chapitre IV Dispositions relatives à l'utilisation de la salle, à la sécurité et au bruit

Article 11

Tout utilisateur d'une salle communale est tenu de veiller à la bonne organisation de la manifestation. Il prendra toute disposition nécessaire pour veiller à l'ordre, à la propreté, à la sécurité, au calme et aux bonnes mœurs et assumera la responsabilité de tout manquement constaté pendant l'activité.

Il est bien entendu par ailleurs qu'il vous appartient de limiter, à partir de 22 heures, la puissance de la sonorisation afin de ne pas provoquer des appels des riverains et d'autres voisins.

Article 12

Chaque salle est équipée de tréteaux et chaises en fonction de la capacité de celle-ci.

Pour le surplus, le locataire devra prendre ses dispositions.

Le matériel ne peut quitter la salle. Il doit être respecté et restitué dans son état initial. Tout manquement relevé lors de l'état des lieux sera soit récupéré sur la caution locative, soit facturé.

Certaines salles sont également équipées de matériel électroménager, vaisselle,... appartenant aux comités locaux, nous vous demandons dès lors de bien vouloir respecter celui-ci.

Article 13

Il est formellement interdit de fumer dans le bâtiment, d'encombrer les issues de secours, d'emprunter la scène, de clouer, visser, coller, agraffer, accrocher sur les murs, vitres et tentures des locaux communaux.

Article 14

Les déchets ménagers doivent être évacués par le locataire.

Des conteneurs peuvent être mis à disposition sur simple demande écrite (au moins 3 semaines avant la date de mise à disposition de matériel) et moyennant la redevance applicable dans le cadre de la délibération du Conseil Communal du 28/10/2015 relative aux aides matérielles.

Des conteneurs peuvent être acquis pour les associations, groupements et clubs qui utilisent régulièrement les salles et ce moyennant la redevance telle que prévue dans le règlement sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge de déchets ménagers et déchets assimilés, établi pour les exercices 2015 à 2019.

Ces conteneurs sont à déposer pour la collecte du lundi matin sauf disposition contraire en fonction du calendrier de ramassage établi par le BEP.

Article 15

Le locataire veillera à l'extinction de l'éclairage, du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux. Il veillera à ce que portes et fenêtres soient bien refermées après s'être assuré que personne ne reste dans la salle, ni dans les toilettes.

Article 16

Aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques existantes.

Article 17

Sauf durant les nuits du 24 au 25 décembre, du 31 décembre au 1er janvier ainsi que pendant les kermesses ou carnivals autorisés, les activités quelles qu'elles soient devront se terminer en application du Règlement Général de Police Administrative déterminant les heures de fermeture.

Article 18

Le niveau sonore restera à tout moment en conformité avec l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la diffusion de musique dans les établissements publics et privés. Tout occupant est tenu de prendre ses dispositions afin qu'en tout temps la musique diffusée n'importune pas les riverains de la salle.

Article 19

La vente de boissons alcoolisées est interdite aux mineurs de moins de 16 ans et les dispositions légales relatives à la vente de boissons et à l'ivresse publique sont d'application.

Article 20

Dans le cas d'organisation de soirées dansantes, les organisateurs et membres du service de surveillance porteront un signe distinctif qui les fasse reconnaître. Ils désigneront l'un d'eux qui se présentera spontanément à l'arrivée éventuelle des services de secours ou forces de l'ordre afin de leur fournir tout renseignement pouvant faciliter leur intervention.

Toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite.

Article 21

Les organisateurs veilleront à collaborer avec les forces de l'ordre dans leur lutte contre la toxicomanie, la délinquance et autres troubles de l'ordre public.

Article 22

En cas de non-respect d'une de ces dispositions, les attributions ultérieures d'une salle au locataire peuvent être refusées par décision motivée du Collège Communal. Le signataire de la demande de location sera tenu pour pénalement responsable en cas de poursuite devant les tribunaux.

Article 23

Toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par le Collège Communal qui décidera sans appel de la solution à apporter.

Article 24

La Commune propriétaire décline toute responsabilité quant aux accidents ou incidents qui pourraient se produire dans la salle. Il appartient aux organisateurs d'assurer leur couverture en responsabilité civile à l'égard de leurs membres permanents ainsi qu'à l'égard des participants aux activités et animations occasionnelles.

Article 25

La redevance relative aux droits d'auteurs (SABAM) et autres taxes d'ouverture de débit occasionnel de boissons fermentées doivent être acquittées auprès des Administrations intéressées avant l'occupation des locaux.

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'arrêté royal du 8 novembre 2001, la "rémunération équitable" doit être payée si au cours de l'activité est diffusée de la musique enregistrée. Toutes les informations à ce sujet peuvent être obtenues au 070/66.00.14

Article 26

Les locataires doivent avoir pris connaissance du présent règlement. Ils doivent s'y conformer sans aucune restriction.

Article 27

Le présent règlement annule et remplace les règlements antérieurs relatifs au même objet.

Article 28

Le présent règlement entre en vigueur à dater du 1er janvier 2016.

Chapitre V Dispositions finales

Je déclare accepter le règlement ci-dessus dont j'ai reçu un exemplaire et vouloir m'y soumettre et respecter les clauses. Je déclare également connaître la salle dont je demande la réservation et le bien loué sera rendu dans l'état où il a été trouvé, l'état des lieux établi en début et en fin de location faisant foi.

Je renonce expressément en cas d'accident imputable à cet état à tout recours contre l'Administration communale.

k) Redevance sur la mise à disposition de matériel de sécurité et de signalisation et diverses aides matérielles

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;

Vu le règlement de redevance sur le placement de matériel de sécurité et de signalisation arrêté par le Conseil communal du 22 avril 2015 ;

Vu le règlement communal relatif au prêt de matériel ;

Vu les sollicitations dont la Commune fait l'objet en vue de la mise à disposition de matériel et de fourniture de services;
 Vu l'exigence de l'affectation prioritaire à usage d'intérêt public du matériel communal et des prestations du personnel communal;
 Vu la charge que représentent l'acquisition et l'entretien du matériel ;
 Vu que le matériel de voirie est, en principe, affecté à des fonctions de signalisation, d'information ou de sécurité dans l'espace public. À ces fins, il peut être mis temporairement à disposition de particuliers ou de groupements pour des activités se déroulant sur le territoire privé ou public de la Commune ;
 Vu les charges générées par les travaux effectués par la commune pour des tiers ;
 Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public ;

Vu l'avis de la commission des finances rendu le 12 octobre 2015 ;
 Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du 23 octobre 2015 ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
 Arrête à l'unanimité,

Article 1er : Le règlement de redevance sur le placement de matériel de sécurité et de signalisation arrêté par le Conseil communal du 22 avril 2015 est abrogé ;

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, un règlement de redevance communale sur le prêt et le placement de matériel de sécurité et de signalisation, ainsi qu'un règlement communal régissant le prêt de matériel.

Par placement, il faut entendre la fourniture du matériel utile ou nécessaire au déroulement, soit d'un événement ponctuel concernant un particulier (fête familiale, déménagement, mise en place d'un conteneur, d'un échafaudage, etc...), soit d'une activité ou manifestation publique concernant un groupement ou une association non reconnus par le Conseil communal, soit en cas de placement par mesure d'office.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

| | |
|--|----------|
| 1. Forfait (main d'œuvre, déplacement) | 50,00 € |
| 2. Tarif pour la mise à disposition du matériel de sécurité et de signalisation : | |
| 2.1. Barrière « Nadar » (/pièce et / jour) | 1,00 € |
| 2.2. Panneau de signalisation et support (/pièce) | 1,00 € |
| 2.3. Cône (/pièce) | 1,00 € |
| 2.4. Lampe de chantier (/pièce) | 2.50 € |
| 3. Tarif des indemnités de réparation: | |
| 3.1. Barrière « Nadar » (/pièce et / jour) | 50,00 € |
| 3.2. Panneau de signalisation et support (/pièce) | 20,00 € |
| 3.3. Cône (/pièce) | 5,00 € |
| 3.4. Lampe de chantier (/pièce) | 10,00 € |
| 4. Tarif pour la mise à disposition d'un conteneur : | |
| 4.1. Conteneur 1.100 litres | 20,00 € |
| 4.2. Conteneur 660 litres..... | 15,00 € |
| 4.3. Conteneur 240 litres | 10,00 € |
| 5. Forfait pour le transport de matériel non communal (ex : tentes, podium, barrières Héras,...) | 50,00 € |
| Forfait pour la mise à disposition d'un coffret électrique fixe (borne ou bâtiment communal) (/jour) | 20,00 € |
| 6. Le placement d'un coffret électrique mobile peut être également effectué et soumis au raccordement AIEG avec réception Vinçotte et dont les frais sont pris en charge par le demandeur. | |
| 7. Tarif des indemnités de réparation dans le cadre de la mise à disposition gratuite des grilles d'exposition : | |
| 7.1. Grille d'exposition | 85,00 € |
| 7.2. Clip d'assemblage | 05,00 € |
| 7.3. Pied | 05,00 € |
| 8. Tarif des indemnités de réparation dans le cadre de la mise à disposition gratuite du matériel de sono | 100,00 € |
| 9. Mise à disposition gratuite de tables et chaises en plastic blanc, moyennant transport aller/retour par les organisateurs durant les heures d'ouverture du service Travaux | |
| 10. Cauton forfaitaire | 100,00 € |

Article 4 : Sont exonérés du paiement du forfait à visé à l'article 3§1 et de la location du matériel visés à l'article 3§2 :

Les Comités de parents d'élèves des écoles communales de l'entité de Viroinval,
 Les Associations de Viroinval reconnues par le Conseil Communal.

Article 5 : Sont exonérés de la présente redevance, en tant que partenaires communaux :

Les écoles communales de l'entité de Viroinval,

Les autorités publiques,

Les services communaux de Viroinval

Les ASBL para communales suivantes : Office du Tourisme de Viroinval, Centre Culturel Régional Action Sud, Maison des Jeunes de Viroinval, Parc Naturel Viroin-Hermeton.

Article 6 : Les dispositions visées aux articles 3§5, 3§6, 3§7, 3§8 et 3§9 ne s'appliquent qu'aux Associations, Groupements et Clubs reconnus par le Conseil Communal, aux écoles communales de Viroinval, aux autorités publiques, aux services communaux de Viroinval et aux ASBL para communales suivantes : Office du Tourisme de Viroinval, Centre Culturel Régional Action Sud, Maison des Jeunes de Viroinval, Parc Naturel Viroin Hermeton.

Article 7 : La redevance est payable préalablement à la mise à disposition du matériel par les services communaux. Le paiement implique l'acceptation des dispositions reprise dans le règlement communal régissant le prêt de matériel.

Article 8 : Le remboursement de la caution aura lieu lorsqu'il aura été constaté, par le service compétent de la Commune, qu'il a été restitué en bon état. Dans le cas contraire, l'utilisateur et/ou le demandeur sera redevable d'une indemnité de réparation qui sera prélevée, par priorité, sur le montant de la caution suivant le tarif précisé aux articles 3§3, 3§7 et 3§8. Dans le cas d'un placement par mesure d'office, en cas de réparation, le tarif précisé aux articles 3§3, 3§7 et 3§8 sera d'application. En cas de perte de matériel, l'utilisateur et/ou le demandeur sera redevable d'une indemnité couvrant l'équivalence du matériel prêté.

Article 9 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 6, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

I) Règlement communal relatif au prêt de matériel

Chapitre 1 : Compétences du Collège Communal

Article 1 : Le prêt de matériel communal est réservé aux :

Personnes domiciliées à Viroinval

Associations de Viroinval reconnues par le Conseil Communal

Ecoles et comités scolaires des implantations communales de Viroinval

Autorités publiques

Services communaux de Viroinval

ASBL para communales suivantes : Office du Tourisme de Viroinval, Centre Culturel Régional Action Sud, Maison des Jeunes de Viroinval, Parc Naturel Viroin-Hermeton.

Article 2 : Les autorisations de prêt de matériel communal sont délivrées en fonction d'un calendrier tenu par l'administration communale.

Le Collège Communal se réserve la priorité de l'utilisation du matériel communal pour ses besoins propres.

Article 3 : L'autorisation de prêt n'est définitive qu'après le dépôt de la caution réclamée. Le non-paiement des frais de mise à disposition à la date prévue équivaut à une renonciation.

Chapitre 2 : Modalités de mise à disposition du matériel

Article 4 : Toute demande de prêt de matériel communal doit se faire par écrit à l'attention du Service Affaires Générales de la commune de Viroinval, Parc communal, 1, 5670 VIROINVAL, au plus tard 3 semaines avant la date de mise à disposition du matériel.

Article 5 : La livraison/le montage du matériel sera effectué par le service des Travaux conformément à la demande préalablement établie et accordée, à l'exception des grilles d'exposition qui sont à enlever au Centre Culturel Action Sud, des chaises et tables en plastique blanc qui sont à enlever au garage central de Nismes et du matériel de sono qui est à enlever à l'Administration Communale. Lors de la délivrance du matériel prêté, l'emprunteur présentera à l'agent communal qualifié ou au responsable du Centre Culturel, la preuve du dépôt de la caution et l'accord de l'administration. Il signera le formulaire prévu pour réception du matériel prêté en bon état. La signature pour réception de l'emprunteur ou de son mandataire engage solidairement la responsabilité de l'emprunteur et/ou de l'organisme dont il relève ou qu'il représente.

Article 6 : Le matériel communal est mis à disposition conformément aux jours et heures fixés selon les modalités d'enlèvement établies par le service des Travaux, le Centre Culturel Action Sud, le service Affaires Générales. L'emprunt prend cours la veille de la manifestation (avant 16h) et se termine le lendemain de la manifestation, le jour ouvrable suivant ou le cas échéant, à la date et à l'heure convenue de commun accord avec le service concerné.

Article 7 : L'emprunteur utilisera le matériel mis à sa disposition en « bon père de famille ». Le matériel prêté devra faire l'objet des meilleurs soins de la part de l'emprunteur.

Article 8 : Si en cas d'urgence ou de force majeure, il est nécessaire pour l'administration communale de disposer pour ses propres services du matériel prêté, celui-ci devra être rendu à la première demande. En cas de non-exécution, l'administration se réserve le droit de procéder à sa récupération.

Article 9 : Le matériel ne pourra être déposé et restitué qu'en présence d'un membre de l'association emprunteuse. Celui-ci sera désigné sur le formulaire de demande et veillera à disposer de la main d'oeuvre nécessaire au chargement et au déchargement.

Article 10 : La durée de location du matériel communal sera définie dans la demande introduite par le demandeur et en accord avec l'administration. Toute demande de dérogation à cette durée sera explicitement justifiée.

Chapitre 3 : Responsabilité

Article 11 : L'emprunteur sera responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature au matériel mis à disposition.

Article 12 : Lors de la reprise du matériel, il sera constaté contradictoirement s'il a subi ou non des pertes ou des dégradations. Il sera dressé un P.V. signé par les deux parties. Si l'emprunteur n'est pas présent, le constat sera établi unilatéralement par l'agent communal et ce, sans recours possible.

Article 13 : Au cas où le matériel aurait subi des pertes ou des dégradations, l'emprunteur sera invité à verser à la caisse communale, dans le mois de la transmission de l'invitation à payer le montant du coût de remplacement du matériel non restitué ou des réparations du matériel dégradé. Si cette somme est inférieure ou égale à la caution déposée, elle sera directement retenue du montant de cette dernière. Si les dégâts sont supérieurs à la caution déposée, l'emprunteur s'acquittera du supplément à payer, faute de quoi, le matériel ne sera plus prêté à cet emprunteur et la demande suivante automatiquement refusée.

Article 14 : L'emprunteur prend l'engagement de ne pas rechercher ni mettre en cause, sous quelque forme que ce soit la responsabilité de l'administration communale du chef d'accidents ou dommage quelconque pouvant provenir de l'utilisation du matériel communal mis à disposition de l'emprunteur.

Article 15 : L'administration communale dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'utilisation du matériel emprunté.

Article 16 : En aucun cas l'administration communale ne pourra être tenue responsable des suites de non disponibilité du matériel demandé en prêt, même si un accord a été donné.

Article 17 : Les cessions du matériel emprunté sont interdites.

3. Nismes – Aménagement du Centre Administratif – Approbation d'avenant N°7 – Décompte arrêté au 30/09/2015

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le Cahier Général des Charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 novembre 2012 relative à l'attribution du marché "Nismes - Aménagement de la future maison communale" à COBARDI S.A., rue de la Sidérurgie 2 à 6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 1.606.971,59 € hors TVA ou 1.944.435,62 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° ARCH. 08.01a ;

Vu la décision du conseil communal du 27 novembre 2013 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 329.447,67 € hors TVA ou 398.631,68 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 80 jours ouvrables ;

Vu la décision du conseil communal du 26 mars 2014 approuvant l'avenant 2 - Adaptation du système de fondation pour un montant en plus de 163,57 € hors TVA ou 197,92 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 23 mai 2014 approuvant la prolongation du délai de 40 jours ouvrables ;

Vu la décision du conseil communal du 18 mars 2015 approuvant l'avenant 4 - décomptes des travaux arrêtés au 15/1/2015 pour un montant en plus de 9.957,38 € hors TVA ou 12.048,43 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 20 jours ouvrables ;
 Vu la décision du Collège communal du 28 août 2015 approuvant la prolongation du délai de 33 jours ouvrables ;
 Vu la décision du conseil communal du 30 septembre 2015 approuvant l'avenant 6 - décompte de travaux arrêtés au 21/8/2015 pour un montant en moins de -3.865,71 € hors TVA ou -4.677,51 €, TVA comprise ;
 Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

| | | |
|--------------|----------|-------------------|
| Q en + | | € 10.571,80 |
| Q en - | - | € 6.314,72 |
| Total HTVA | = | € 4.257,08 |
| TVA | + | € 893,99 |
| TOTAL | = | € 5.151,07 |

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 30 septembre 2015 ;
 Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie - Département des infrastructures subsidiées - DGO1 Direction des déplacements doux et des Projets spécifiques, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;

Le

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures Subsidiées - DGO1 Direction des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 21,16% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 1.946.931,58 € hors TVA ou 2.355.787,21 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

- Modifications (moyen d'exécution) de l'empierrement sous "sentiers" béton (abords) : +1.431,62€ HTVA
- Modification des guichets "accueil" (Administration communale & CPAS) : -6.206,04€ HTVA
- Liaison de commande d'éclairage vers appareils "dimables" adaptés : +432,53€ HTVA
- Câble téléphone /UTP dans gainages de liaison technique : +532,40€
- Création de trapillons d'accès aux pléniums (faux-plafonds) sur rez-de-chaussée : + 623,70€
- Travaux modificatifs de raccordement final à l'égout public existant : -108,68€ HTVA
- Réalisation d'habillage RF (caissons) de conduits VMC : +736,89€ HTVA
- Remise en état corniche existante : habillage bois et mise en peinture : +6814,66€ HTVA ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que Monsieur JASPARD, auteur de projet, a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/723-60/2012 (n° de projet 20110004) et sera financé par moyens propres et un emprunt ;

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1er : D'approuver l'avenant 7 - décompte arrêté au 30/09/2015 du marché "Nismes - Aménagement de la future maison communale" pour le montant total en plus de 4.257,08 € hors TVA ou 5.151,07 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art. 4 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/723-60/2012 (n° de projet 20110004).

Art. 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

4.Cession du bail de chasse du territoire Olloy – Petit pont en faveur de Monsieur Yves LEFEVRE suite au décès de Monsieur Michel SCORIELS - Approbation

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions du cahier des charges complété tel qu'il a été arrêté par le Conseil communal en séance le 30 septembre 2010 ;

Vu l'acte de chasse signé en date du 9 novembre 2010 entre l'Administration communale de Viroinval et Messieurs Yves LEFEVRE, demeurant route de Beaumont, 74 à 6538 THUILLIES et Monsieur Pierre RENARD, demeurant rue Sainte Anne, 19 à 5670 NISMES ;

Vu le décès de Monsieur Michel SCORIELS survenu en date du 31 mai 2015 ;

Vu l'article 27 du cahier général des charges stipulant les modalités à suivre en cas de décès soit prendre contact avec les héritiers en vue de la reprise du dit bail ou de la renonciation à celui-ci ;
Vu les renons des enfants de Monsieur Michel SCORIELS reçus en date du 10 août 2015 via l'étude de Maître Paul RANSQUIN, Notaire à OLLOY chargé de la succession, soit Christophe, Nathalie et Patricia SCORIELS ;
Vu l'avis émanant de Monsieur François DELACRE, Chef de Cantonnement du Département de la Nature et des Forêts à 5660 Couvin (mail du 14 août 2015) stipulant qu'en cas de reprise du bail l'article 7 devra être intégralement respecté ;
Vu le courrier de Monsieur Yves LEFEVRE, demeurant route de Beaumont, 74 à 6538 THUILLIES reçu en nos bureaux le 1er octobre dernier par lequel ce dernier marque son accord pour reprendre en son nom personnel le bail de chasse des territoires « Olloy, Petit Pont » dont l'acte a été signé le 9 novembre 2010 ;
Vu l'avis favorable de Monsieur François DELACRE, Chef de Cantonnement du Département de la Nature et des Forêts à 5660 Couvin reçu en nos services le 14 août 2015 ;
Sur proposition du Collège communal du 16 octobre 2015 ;
DÉCIDE à l'unanimité des membres présents,
Article 1er : D'accepter la cession du bail de chasse signé le 9 novembre 2010 en faveur de Messieurs Yves LEFEVRE, demeurant route de Beaumont, 74 à 6538 THUILLIES et Monsieur Pierre RENARD, demeurant rue Sainte Anne 19 à 5670 NISMES, au profit de Monsieur Yves LEFEVRE moyennant l'application stricte des conditions de l'adjudication initiale – cfr. Cahier des charges. .

Art. 2 : Considérant qu'aucun changement fondamental n'intervient en ce dossier, il n'y aura pas lieu d'enregistrer cette cession qui deviendra effective dès approbation du Conseil communal, en sa séance du 28 octobre 2015.

Art. 3 : De maintenir l'acte de Cautionnement n° 126 - 1082368 - 15 constitué le 2 novembre 2010 au nom de Monsieur Yves LEFEVRE, demeurant route de Beaumont, 74 à 6538 THUILLIES à la CPH à TOURNAI d'un montant de 7.254,58 €.

5. Maison des Jeunes de Viroinval – Approbation des comptes 2014 – Liquidation de la subvention 2015

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1234-1 et suivants ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 novembre 2013 émettant un accord de principe favorable quant à la constitution d'une ASBL unique en lieu et place des ASBL « Plate Forme Jeunesse » et « Maison des Jeunes de Viroinval » ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2014 décidant de verser à la « Plate Forme Jeunesse » une subvention de 42.852€ ainsi que de transférer les points APE de la « Plate Forme Jeunesse » vers la nouvelle « Maison des Jeunes de Viroinval » en vue d'assurer son bon fonctionnement jusqu'au 31 décembre 2014 ;

Vu les statuts de la nouvelle ASBL « Maison des Jeunes de Viroinval » approuvés par le Conseil Communal le 26 février 2014 ;

Vu les pièces justificatives pour l'année 2014 et le projet de budget pour l'année 2015 transmis par l'ASBL « Maison des Jeunes de Viroinval » ;

Vu l'avis positif du Directeur Financier ;

Considérant qu'un crédit de 12.000€ a été inscrit à l'article budgétaire 840/43501 du budget ordinaire de l'exercice 2015 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de prendre connaissance des justificatifs pour l'année 2014 et du projet de budget pour l'année 2015 de l'ASBL « Maison des Jeunes de Viroinval » ;

Art. 2 : d'octroyer à l'ASBL « Maison des Jeunes de Viroinval » une subvention de 12.000€ pour l'exercice 2015.

Art. 3 : l'ASBL produira dans le premier semestre de l'année 2016 au plus tard, les pièces justificatives et son rapport d'activités pour l'année 2015, documents sur base desquels le Conseil Communal vérifiera l'emploi de la subvention allouée.

Art. 4 : une copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour information.

6. Soutien financier en faveur des écoles de musique de Viroinval – Subvention 2015

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 et suivants ;

Vu les déclarations introduites par les écoles de musique de Dourbes, Nismes, Olloy et Vierves justifiant la subvention à octroyer en fonction du nombre de participants et d'heures de cours ;

Sur proposition du Collège Communal du 16/10/2015 ;

DÉCIDE : à l'unanimité,

Article 1er : D'accorder, pour l'exercice 2015, un subside de 2.000€ aux écoles de musique de Viroinval, réparti comme suit :

Fanfare « La Renaissance » de Dourbes : 385€ sur le compte 363-0865026-20

« Fanfares Royales de Nismes » : 615€ sur le compte BE94 6528 3464 9114

Harmonie « Entente Musicale » d'Olloy : 538€ sur le compte BE60 0682 0984 4470

Fanfare Royale « Les Echos du Viroin » : 462€ sur le compte BE32 0682 2062 4002

Art.2 : D'accorder, pour l'exercice 2015, un subside de 500€ en faveur du Festival Jourquin sur le compte BE79 6529 5845 2133

Art.3 : La dépense sera imputée :

A l'article 762-332-02 pour l'exercice 2015, pour le subside octroyé aux écoles de musique de l'entité.

A l'article 763-332-02 pour l'exercice 2015, pour le subside octroyé au Festival Jourquin.

Art.4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour information.

7. Financement de la Maison du Tourisme des Vallées des Eaux Vives – Subvention 2015

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Maison du Tourisme des Vallées des Eaux Vives est constituée sous forme d'ASBL et que ses statuts sont publiés au Moniteur Belge ;

Vu la convention signée le 06 mai 2009 par les communes de Cerfontaine, Couvin, Doische, Florennes, Philippeville, Walcourt et Viroinval ;

Considérant que les communes de notre arrondissement ont la volonté de poursuivre les politiques en matière de tourisme, de culture, d'urbanisme et de TV communautaire avec pour but de conserver un caractère régional ;

Grâce aux accords financiers obtenus par la convention signée le 06 mai 2009 ;

Vu l'approbation des comptes et du rapport d'activités 2014 et du budget et des projets 2015 approuvés par l'Assemblée Générale de la Maison du Tourisme des Vallées des Eaux Vives du 17 mars 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2014 décidant d'octroyer à l'ASBL Maison du Tourisme de la Vallée des Eaux Vives une subvention de 4.122,36€ pour l'exercice 2014 ;

Vu l'avis positif émis par le service Finances & Régie ;

Vu qu'une dépense de 4.122,36€ est prévue à l'article 561/43503-01 du budget 2015 de la commune de Viroinval ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité

Article 1er : de prendre connaissance des justificatifs pour l'année 2014 de l'ASBL Maison du Tourisme des Vallées des Eaux Vives ainsi que du projet de budget pour l'année 2015.

Art. 2 : d'octroyer à l'ASBL précitée une subvention de 4.122,36€ pour l'exercice 2015.

Art. 3 : l'ASBL produira dans le 1er semestre 2016 au plus tard, les pièces justificatives et son rapport d'activités pour l'année 2015, documents sur base desquels le Conseil communal vérifiera l'emploi de la subvention allouée.

Art. 4 : une copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour information.

8. Soutien financier accordé aux associations qui ne disposent pas d'infrastructure communale – Subvention 2015 - Approbation

a) CTT Treignes

En vertu de l'article L1122 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur le Conseiller Gaëtan DUBOIS quitte la séance.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 et suivants ;

En exécution de la délibération adoptée par le Conseil Communal en sa séance du 1er octobre 2007 visant les associations sportives qui ne disposent pas d'une infrastructure communale adaptée à leurs activités ;

Vu le règlement concernant les subventions à accorder aux associations sportives ne bénéficiant pas d'infrastructures communales adaptées à la pratique du sport dans leur village ou dans l'entité, approuvée en séance du Conseil Communal du 30 mai 2006 ;

Considérant que le Collège Communal en sa séance du 16 octobre 2015 a pris connaissance du dossier justifiant la subvention 2014 et propose dès lors de promouvoir pour l'année 2015 une subvention en fonction des éléments reçus au club de tennis de table de Treignes « CTT Treignes » ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'accorder, pour l'exercice 2015, une aide financière directe d'un montant de 1.650€ en faveur du club de tennis de table de Treignes « CTT Treignes » sur le compte BE71 3630 0082 7469.

Art.2 : D'inviter le club à produire pour le 30 juin 2016 au plus tard, les comptes et le rapport d'activités 2015, documents sur base desquels le Conseil Communal vérifiera l'emploi de la subvention octroyée.

Art.3 : La dépense sera imputée à l'article 764-332-02 du budget ordinaire de la Commune de Viroinval pour l'exercice 2015.

Art.4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour information.

Monsieur Gaëtan DUBOIS rentre en séance

b) Palette Nismoise

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 et suivants ;

En exécution de la délibération adoptée par le Conseil Communal en sa séance du 1er octobre 2007 visant les associations sportives qui ne disposent pas d'une infrastructure communale adaptée à leurs activités ;

Vu le règlement concernant les subventions à accorder aux associations sportives ne bénéficiant pas d'infrastructures communales adaptées à la pratique du sport dans leur village ou dans l'entité, approuvée en séance du Conseil Communal du 30 mai 2006 ;

Considérant que le Collège Communal en sa séance du 02 octobre 2015 a pris connaissance du dossier justifiant la subvention 2014 et propose dès lors de promouvoir pour l'année 2015 une subvention en fonction des éléments reçus au club de tennis de table de Nismes « Palette Nismoise » ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'accorder, pour l'exercice 2015, une aide financière directe d'un montant de 3.000€ en faveur du club de tennis de table de Nismes « Palette Nismoise » sur le compte BE47 3630 3014 1980.

Art.2 : D'inviter le club à produire pour le 30 juin 2016 au plus tard, les comptes et le rapport d'activités 2015, documents sur base desquels le Conseil Communal vérifiera l'emploi de la subvention octroyée.

Art.3 : La dépense sera imputée à l'article 764-332-02 du budget ordinaire de la Commune de Viroinval pour l'exercice 2015.

Art.4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour information.

9. Intercommunale – IMIO – Assemblée Générale du 19 novembre - Approbation de l'ordre du jour

Considérant que la Commune de Viroinval est associée à l'intercommunale IMIO (Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales et notamment les articles 14 et 15 ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale et notamment l'article 23 ;

Vu la délibération adoptée en séance du 03 novembre 2014 de désigner Monsieur Jacques MONTY en remplacement de Monsieur Bruno BUCHET au sein des assemblées générales de l'intercommunale IMIO ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le 19 novembre 2015, à savoir :

Présentation des nouveaux produits

Evaluation du Plan Stratégique 2013-2015
Présentation du Plan Stratégique 2016-2018
Présentation du budget 2016
Désignation d'administrateurs
Clôture

DECIDE à l'unanimité des membres présents

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'IMIO qui se tiendra le 19 novembre 2015 à 18h00 ;

Article 2 : De charger ses délégués : MM BOUVY Alain, BERGER Nathanaëlle, LAPOTRE Didier, SCHELLEN Baudouin, MONTY Jacques de prendre part aux dites Assemblées Générales d'IMIO ;

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à IMIO.

10. OIGNIES – Remplacement des menuiseries extérieures et gestion centralisée du chauffage à l'école – Dossier UREBA – Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2013 approuvant la convention visant à confier la mission d'expertise pour la rédaction des fiches-projets « UREBA exceptionnel » à l'INASEP ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2013 validant la liste définitive des projets à introduire dans le cadre de l'appel à projets « UREBA exceptionnel », sur base des estimations des investissements et des gains énergétiques fournis par l'INASEP, dont pour l'école de Oignies :

Isolation thermique des parois du bâtiment (Menuiseries extérieures) – Investissement : 87.100,00 € TVAC – Temps de retour : 16,44 ans

Gestion technique centralisée – Investissement : 40.111,50 € TVAC – Temps de retour : 12,88 ans ;

Vu l'avis d'octroi d'un subside émanant de la Région Wallonne – DGO4 – Département de l'Energie et du Bâtiment durable – Direction des bâtiments durables, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 JAMBES, en date du 13 juin 2014 ;

Considérant le cahier des charges N° BT-14-1822 établi par l'auteur de projet INASEP, rue des Viaux1B à 5100 NANINNE, ayant pour objet «Remplacement des menuiseries extérieures et gestion centralisée du chauffage» ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 103.187,67 € HTVA ou 124.857,09 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par Adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Région Wallonne – DGO4 – Département de l'Energie et du Bâtiment durable – Direction des bâtiments durables, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 JAMBES et que le montant promis le 13 juin 2014 s'élève à 89.524,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-60 (n° de projet 20150020) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la première modification budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2015 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1er : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° BT-14-1822 ayant pour objet le «Remplacement des menuiseries extérieures et gestion centralisée du chauffage» et le montant estimé du marché établis par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux 1b à 5100 NANINNE. Les conditions sont

fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé du marché s'élève à 103.187,67 € HTVA ou 124.857,09 € TVAC.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015, article 722/723-60 (n° de projet 20150020).

Art. 4 : D'adapter le crédit lors de la première modification budgétaire 2015.

11. NISMES – Installation d'une ventilation double flux, isolation et remplacement de l'éclairage au Centre culturel Action-Sud – Dossier UREBA – Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2013 approuvant la convention visant à confier la mission d'expertise pour la rédaction des fiches-projets « UREBA exceptionnel » à l'INASEP ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2013 validant la liste définitive des projets à introduire dans le cadre de l'appel à projets « UREBA exceptionnel », sur base des estimations des investissements et des gains énergétiques fournis par l'INASEP, dont pour le centre culturel de Nismes :

Isolation thermique des parois du bâtiment (Plafond salle et façade) – Investissement : 78.240,00 € TVAC – Temps de retour : 7,06 ans

Installation d'une ventilation double flux – Investissement : 109.021,00 € TVAC – Temps de retour : 12,10 ans ;

Remplacement du système d'éclairage – Investissement 9.690,00 € TVAC – Temps de retour 9,08 ans

Vu l'avis d'octroi d'un subside émanant de la Région Wallonne – DGO4 – Département de l'Energie et du Bâtiment durable – Direction des bâtiments durables, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 JAMBES, en date du 13 juin 2014 ;

Considérant le cahier des charges N° BT-14-1823 établi par l'auteur de projet INASEP, rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE, ayant pour objet « Installation d'une ventilation double flux, isolation et remplacement de l'éclairage au centre culturel de Nismes » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 251.047,00 € HTVA ou 303.766,87 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par Adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Région Wallonne – DGO4 – Département de l'Energie et du Bâtiment durable – Direction des bâtiments durables, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 JAMBES et que le montant promis le 13 juin 2014 s'élève à 167.408,35 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 762/723-60 (n° de projet 20150025) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la première modification budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable avec remarque rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2015 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1er : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° BT-14-1823 ayant pour objet « Installation d'une ventilation double flux, isolation et remplacement de l'éclairage au centre culturel de Nismes » et le montant estimé du marché établis par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux 1b à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé du marché s'élève à 251.047,00 € HTVA ou 303.766,87 € TVAC.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015, article 762/723-60 (n° de projet 20150025).

Art. 4 : D'adapter le crédit lors de la première modification budgétaire 2015.

12. Nouvelle infrastructure sportive pour le foot de Nismes – Phase II – Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 août 2014 d'approuver la convention particulière référencée BT-13-1472 ayant comme objet "Nouvelle infrastructure sportive pour le foot de Nismes" établie par le bureau d'études INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE reprenant un taux d'honoraires d'études et de direction estimé à 9,60% du montant HTVA des travaux ;

Considérant l'accord de principe de Monsieur DEVOS en date du 03 avril 2015 concernant le transfert du subside promérité de 528.310,00€ ;

Vu la réunion du 2 avril 2015 avec INFRASPORT ;

Considérant qu'il est recommandé suite à la réunion de procéder par phases ;

Considérant que l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE a établi un cahier des charges N° BT-13-1472-Phase II pour le marché ayant pour objet "Nouvelle infrastructure sportive pour le foot de Nismes - Phase II";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Nouvelle infrastructure sportive pour le foot de Nismes - Phase 2", le montant estimé s'élève à 185.030,47 € hors TVA ou 223.886,87 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par Adjudication Ouverte;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 764/723-60 (n° de projet 20150027) ;

Considérant que ce crédit sera financé par un emprunt et subsides;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable avec remarques rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2015 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° BT-13-1472-Phase II et le montant estimé du marché ayant pour objet "Nouvelle infrastructure sportive pour le foot de Nismes - Phase II", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 185.030,47 € hors TVA ou 223.886,87 €, 21% TVA.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par Adjudication Ouverte.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 764/723-60 (n° de projet 20150027).

Art. 4 : Le maximum de subsides sera demandé aux instances subsidiantes (Infrasports).

Art. 5 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Art. 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

13. Financement du Service Médical d'Urgence Régional (SMUR) – Subvention communale 2015

Vu le courrier du 23 juillet 2015 émanant de l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud Hainaut et du Sud Namurois de 6460 Chimay, par lequel Mr Jean-Paul Levant, Directeur général, sollicite l'intervention financière de la commune de Viroinval, dans le cadre de la participation communale dans le fonctionnement du service SUS-SMUR;

Vu les comptes et le rapport d'activité de l'année 2014 présentés par l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud Hainaut et du Sud Namurois de 6460 Chimay réceptionnés à l'Administration Communale en date du 23 juillet 2015 et vérifiés le 12 octobre 2015 par le service Finances;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir, pour la population concernée, le Service Médical d'Urgence Régional et le Service d'Urgence Spécialisé (SUS et SMUR), à raison de 1,24€ par habitant recensé au 1er janvier de l'année budgétaire concernée ;

Vu le crédit disponible de 7.500€ au budget de l'exercice 2015 article 871/33202-02 ;

Vu le chiffre de la population de Viroinval lequel s'élève au 01/01/2015 à 5.808 habitants;

DECIDE à l'unanimité des membres présents.

Article 1er : De prendre connaissance des comptes et du rapport d'activité présentés par l'AIHSHSN pour l'exercice 2014

Art.2 : D'accorder à l'Association Intercommunale Hospitalière du sud Hainaut et du Sud Namurois de 6460 Chimay représentée par Mr Levant, Directeur général, une subvention de 1,24€ X 5.808 (chiffre population au 01/01/2015), soit 7.201,92 €

Art. 3 : Cette subvention sera versée à l'Association intercommunale Hospitalière du sud Hainaut et du sud Namurois Boulevard Louise 18 à 6460 Chimay (compte bancaire BE 14 0910 0074 2683)

Art. 4 : Cette dépense est prévue à l'article 871/33202-02 du budget ordinaire de l'exercice 2015 présentant un crédit disponible à ce jour de 7.500 €

La présente délibération sera transmise aux services concernés et au Directeur Financier pour suite à donner.

14. Ecoles communale et libre de Viroinval – Subvention pour l'organisation d'activités pédagogiques, culturelles, sportives et/ou cours de rattrapage

Vu l'article 33 de la loi du pacte scolaire du 29/05/1959 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi de certaines subventions ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu les tableaux A établis au 01/10 de chaque année scolaire ;

Attendu qu'il convient de fixer les montants des diverses subventions aux comités scolaires ou aux comités des parents ou à la direction d'école ;

Attendu que les crédits prévus aux articles 722/33201-02 et 722/44301-48 sont alloués suivant le nombre de classes et d'élèves, et sont destinés à l'organisation d'activités pédagogiques, culturelles, sportives et de loisirs ainsi que l'organisation de cours de rattrapage ;

Décide, à

d'accorder les subventions suivantes aux diverses implantations de l'école communale fondamentale :

Nismes : comité de parents de Nismes : 035-3822130-80 pour un montant total de 556,1€uros

Dourbes : comité de parents de Dourbes : 034-1107065-66 pour un montant total de 240,7 €uros

Olloy : école d'Olloy: 068-9001118-30 pour un montant total de 390,1 €uros

Vierves : école de Vierves : 063-4163330-28 pour un montant total de 348,6 €uros

Oignies : amicale de l'école de Oignies : 299-2520085-51 pour un montant total de 448,2 €uros

Le Mesnil : comité de parents : 068-2514300-87 pour un montant total de 99,6 €uros

Treignes : comité de parents de Treignes : 001-3650698-82 pour un montant total de 398,4 €uros

d'accorder les subventions suivantes aux implantations des écoles libres fondamentales :

Nismes : équipe éducative : 360-0861074-11 pour un montant total de 713,80 €uros

Olloy : école d'Olloy : 068-2312363-07 pour un montant total de 190,90 €uros

Oignies : Ecole libre des 3 vallées, implantation de Oignies 37 rue de Rocroi : 068-2503999-68 pour un montant total de 232,40 €uros

Cette subvention est fixée comme suit : Enseignement maternel et primaire libre et communal : 8,30 €uros par élève repris au tableau A, établi le 01 octobre de chaque année scolaire.

Elle sera affectée à l'organisation d'activités pédagogiques, culturelles, sportives et/ou cours de rattrapage.

Conformément à l'article 9 de la loi du 14/11/1983, le bénéficiaire de la présente subvention est exonéré des obligations définies à l'article 5 de cette même loi.

La dépense sera imputée aux articles 722/33201-02 et 722/44301-48 du budget ordinaire 2015 présentant respectivement des soldes disponibles à ce jour de 2.500 et 1.200 euros.

La présente délibération sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

15. Octroi d'une prime de fin d'année au personnel PTP – Approbation

Attendu que 8 postes sont occupés dans le cadre de 3 projets PTP approuvés par la Région wallonne ;

Attendu que ce personnel a bénéficié des échelles octroyées aux agents des services publics fédéraux ;

Attendu que l'ensemble du personnel se voit octroyer une allocation de fin d'année sur base des modalités fixées par les articles 32 et suivants du statut pécuniaire applicable au personnel statutaire suivant délibération du Conseil Communal du 09/11/2009 ;

Attendu que, par mesure d'équité, il convient d'octroyer une allocation de fin d'année au personnel PTP ;

Attendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune CPAS et de Négociation syndicale du 18/09/2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide, à l'unanimité,

D'octroyer une allocation de fin d'année au personnel PTP pour l'année 2015 suivant les mêmes modalités que celles qui sont d'application pour l'ensemble du personnel communal comme fixées aux articles 32 et suivants du statut pécuniaire applicable au personnel statutaire.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour information.

16. Réception de 17 points APE provenant du CPAS – Approbation

Vu le décret du 25/04/2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, articles 1er et 15, §§ 1 à 3 ;

Vu la décision ministérielle portant le numéro PL-12845/06, notifiée le 21/10/2013, nous octroyant une aide annuelle globale maximale de 106 points visant à subsidier des postes de travail du 01/01/2014 au 31/12/2015 ;

Vu la décision ministérielle portant le numéro PL-14285/04, notifiée le 10/12/2013, acceptant la réception de 17 points APE provenant du CPAS de Viroinval du 01/01/2014 au 31/12/2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 03/11/2014 acceptant le transfert de 17 points APE provenant du CPAS pour l'année 2015 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 08/09/2015 décidant le transfert de 17 points APE du CPAS vers la Commune de Viroinval pour 2015 ;

Considérant que le CPAS ne peut utiliser l'entièreté de ses points et qu'il convient dès lors de les transférer à la Commune qui peut les utiliser et ainsi éviter que ceux-ci ne soient perdus ;

Vu le protocole d'accord du Comité de concertation Commune/CPAS et de négociation syndicale du 18/09/2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité des membres présents

D'accepter, pour 2016, le transfert de 17 points APE provenant du CPAS et représentant une subvention de 2988,77€/point au 01/01/2015 éventuellement indexé.

La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie – D.G.O.6, Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Direction de la Promotion de l'Emploi, Place de Wallonie 1 – Bât. 2 – 4ème étage à 5100 Jambes, afin de solliciter une décision du Ministre compétent.

17. Renouvellement de la cession d'un point APE à la Zone de Police des 3 Vallées - Approbation

Vu le décret du 25/04/2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, articles 1er et 15, §§ 1 à 3 ;

Vu la décision ministérielle portant le numéro PL-12845/06, notifiée le 21/10/2013, nous octroyant une aide annuelle globale maximale de 106 points visant à subsidier des postes de travail du 01/01/2014 au 31/12/2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 03/11/2014 décidant la cession d'un point APE à la Zone de police des 3 Vallées pour l'année 2015 ;

Vu le courrier émanant de la Zone de Police des 3 Vallées du 02/07/2015, sollicitant le renouvellement de la cession d'un point APE pour 2016 ;

Considérant que ce point est nécessaire pour le fonctionnement des services de la Zone de police des 3 Vallées ;

Vu le protocole d'accord du Comité de concertation Commune/CPAS et de négociation syndicale du 18/09/2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide, à l'unanimité des membres présents

De renouveler, pour 2016, la cession d'un point APE à la Zone de police des 3 Vallées et représentant une subvention de 2988,77€/point au 01/01/2015 éventuellement indexé.

La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie – D.G.O.6, Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Direction de la Promotion de l'Emploi, Place de Wallonie 1 – Bât. 2 – 4ème étage à 5100 Jambes, afin de solliciter une décision du Ministre compétent.

18. Nismes – Travaux pour accueillir l'Office du Tourisme – Rue Vieille Eglise 5 – Approbation du devis 2015C18

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il convient de procéder à des travaux de rénovation et de modification au rez-de-chaussée du bâtiment communal situé au n°5 rue Vieille Eglise à Nismes afin d'accueillir l'office du tourisme :

Considérant qu'un montant de 10.000 € est inscrit à la modification budgétaire de l'exercice 2015 du budget extraordinaire 2015 à l'article 124/723-60 pour le projet 20150049 ;

Considérant l'opportunité d'un emménagement dans les nouveaux locaux dès le début de la saison touristique 2016 (fin mars) ;

Considérant que les travaux envisagés dans un premier temps nécessitent l'obtention d'un permis d'urbanisme avec l'intervention d'un architecte ;

Considérant qu'un accord a été obtenu entre les services communaux et l'Office du Tourisme afin de prévoir des travaux plus simples et, en tout cas, ne nécessitant pas l'intervention d'un architecte et l'obtention d'un permis d'urbanisme ;

Considérant qu'un devis détaillé de ces travaux sera proposé à l'approbation du prochain Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents

Article 1er : De marquer un accord de principe sur l'engagement de la dépense de 10.000 € inscrite à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 pour des travaux à réaliser dans le bâtiment sis rue Vieille Eglise, 5 à 5670 Nismes, en vue de permettre l'installation de l'Office du Tourisme de Viroinval.

Article. 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Travaux et à l'office du Tourisme de Viroinval.

19. Acquisition d'un désherbeur mécanique pour le service entretien – Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1°a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que depuis le 1er juin 2014, il est interdit de recourir aux produits phytopharmaceutiques (dont les herbicides) pour l'entretien et le gestion des espaces publics ;

Considérant la nécessité d'acquérir un désherbeur mécanique pour entretenir les allées de cimetières ;

Considérant que le montant total estimé s'élève à 6.100 € hors TVA ou 7.381 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant que les firmes suivantes seront consultées dans le cadre de la procédure négociée :
Genin Horticole (Fosses-la-Ville 5070)

Durant Agricole et Jardin (Philippeville 5600)
Berger (Couvin 5660)
Lange (Gozée 6534)
Lenoir (Petigny 5660)

Considérant qu'un montant de 7.500€ est inscrit à la modification budgétaire de l'exercice 2015 du budget extraordinaire de la Régie, article 110/00.37 ;

Considérant que ce crédit sera financé par fonds propres ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le marché public ayant pour objet l'acquisition d'un désherbeur mécanique pour entretenir les allées de cimetières. Le montant est estimé à 6.100 € hors TVA ou 7.381 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée par facture acceptée.

Art. 3 : Les firmes suivantes seront consultées dans le cadre de la procédure négociée sur simple facture acceptée :

Genin Horticole (Fosses-la-Ville 5070)
Durant Agricole et Jardin (Philippeville 5600)
Berger (Couvin 5660)
Lange (Gozée 6534)
Lenoir (Petigny 5660)

Art. 4 : Les soumissions doivent parvenir à l'administration au plus tard le 19 novembre 2015 à 16h.

Art. 5 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2015 de la Régie, article 110/00.37 sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire par les autorités de tutelle.

Art. 6 : Charge le Collège communal de la gestion de ce marché par procédure négociée sur simple facture acceptée.

Le Président prononce le huis clos à 21h40 :

Le Président clôture la séance à 21h50

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès verbal de la séance du 30 septembre 2015, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur.

**La Directrice Générale,
Singrid PHILIPPE**



**Le Bourgmestre,
Jean-Marc DELIZEE**